

M. David Kilgour (Edmonton-Strathcona): Monsieur l'Orateur, je suis très heureux de pouvoir parler, à l'étape de la deuxième lecture du bill C-61, loi sur les jeunes contrevenants, portant abrogation de la loi sur les jeunes délinquants en vigueur depuis 73 ans, en faveur de la proposition d'amendement du député de Durham-Northumberland (M. Lawrence), que vous n'avez pas encore acceptée, mais en vertu de laquelle, pour rendre justice à tous les Canadiens, on adopterait dans tout le Canada, de Nanaïmo à Saint-Jean, Terre-Neuve, l'âge de 16, 17 ou 18 ans.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, puis-je, à l'exemple de mon collègue de Durham-Northumberland, déplorer que ni le solliciteur général (M. Kaplan) ni son secrétaire parlementaire n'aient même daigné se joindre à nous cet après-midi. Je constate qu'aucun ministre n'occupe les banquettes ministérielles cet après-midi durant le débat sur ce projet de loi très important. Je devrais peut-être citer le solliciteur général qui, le 15 avril dernier, reprochait au député de Durham-Northumberland de s'être absenté pour raison majeure. Voici ce qu'il a dit:

... il incombe en premier lieu aux députés de répondre aux exigences de la Chambre.

Je le cite servilement. Je reconnais que si je suis à ce point contrarié, c'est que le solliciteur général avait donné à entendre à mon bureau le mois dernier que l'étude du bill ne serait pas abordée le 15 avril, alors que le député de Durham-Northumberland et moi-même devions nous absenter. En fait, la Chambre a été saisie du bill ce jour-là, alors que nous étions tous deux absents. Cinq députés de mon parti ont participé au débat à l'étape de la deuxième lecture le 15 avril dernier et aujourd'hui. Autant que possible, je vais tâcher de ne pas répéter ce qu'ils ont déjà dit.

Cependant, je tiens à dire tout d'abord que la loi actuelle sur les jeunes délinquants est désuète pour maintes raisons. Selon un principe de notre régime judiciaire, les délits doivent être clairement définis; or, aux termes d'une disposition générale de la loi actuelle sur les jeunes délinquants, votre enfant ou le mien, monsieur l'Orateur, pourrait être trouvé coupable d'inconduite, sous prétexte qu'il manque par exemple de moralité sexuelle, qu'il est ingouvernable ou incorrigible. Pour tout dire, il arrive fréquemment que les tribunaux déclarent des jeunes coupables de vagues délits.

En outre, la loi sur les jeunes délinquants est remplie de sottises. Ainsi, dans les affaires criminelles où il est question par exemple de meurtre, le tribunal peut ordonner que l'enfant soit poursuivi par voie de mise en accusation dans les tribunaux ordinaires seulement lorsqu'il estime que le bien de l'enfant l'exige, car ces tribunaux imposent des sentences plus sévères. J'ai toujours trouvé que ce procédé ne sert jamais l'intérêt de l'enfant; je ne parle pas ici de l'intérêt de la société. Le juge, pour ce faire, est contraint à des contorsions juridiques fort compliquées, à cause de la façon dont cette importante disposition de la loi sur les jeunes délinquants est rédigée.

Quel est l'état actuel de la criminalité juvénile dans la société canadienne? En m'entretenant justement la semaine

Jeunes contrevenants—Loi

dernière avec une trentaine d'étudiants d'une école secondaire située en plein cœur d'Edmonton, j'ai été étonné d'apprendre certains faits. Cette école, comme cinq autres dans la ville d'Edmonton, retient depuis l'an dernier les services d'un policier tous les jours de l'année scolaire. L'an dernier, un instituteur a été poignardé à un genou en plein couloir. On me dit qu'il existe maintenant dans cette école un problème de drogues, y compris des drogues fortes, et même de prostitution juvénile. Deux élèves m'ont fait part d'incidents divers où les enfants de moins de dix ans avaient commis des vols dans des maisons du voisinage. Ces faits se sont produits dans une école de l'ouest du Canada, pas à New York ni à Détroit.

● (1620)

Que se passe-t-il ailleurs au Canada? Il m'arrive rarement de citer des sénateurs, surtout des sénateurs libéraux, mais un numéro récent du magazine *Macleans* cite le sénateur Florence Bird à ce sujet. A propos de statistiques du crime au Canada, elle aurait dit:

Ce qui est surtout effrayant (au sujet des statistiques du crime au Canada), c'est que la délinquance juvénile grave a augmenté de 60 p. 100 de 1974 à 1978. Plus renversante encore est la hausse du suicide chez les jeunes. Au cours de la dernière décennie, le taux de suicide chez les jeunes de 15 à 19 ans a augmenté de 59 p. 100.

Il est encore plus alarmant, à mon avis, de voir la situation des jeunes chez nos voisins du Sud. Il me paraît évident que ce qui se passe aux États-Unis a compté pour quelque chose dans la rédaction d'un bon nombre des dispositions de ce bill. Il arrive souvent que ce qui se passe là-bas soit un signe avant-coureur de ce qui se passera au Canada dans cinq ou dix ans.

Permettez-moi de citer quelques passages d'un ouvrage de Charles Silberman publié en 1978 et qui s'intitule *Criminal Violence, Criminal Justice*. Silberman est un profane qui a passé six ans à examiner l'épidémie de crimes qui sévissait dans son pays et il a écrit ce que je considère être un texte d'une perception extraordinaire, comme peut-être seul un profane peut le faire. Par exemple, il écrit à la page 34:

—la juvénat est apparue (au cours des années 60) comme une importante force socialisante qui a remplacé pour une part appréciable les responsabilités qu'assumaient depuis toujours les parents, les enseignants, les ministres du culte et d'autres adultes.

Toujours à la page 34, il écrit:

L'initiation à l'usage de l'héroïne est un phénomène de jeunesse: deux héroïnomanes sur trois ont commencé à consommer le stupéfiant en question entre 15 et 21 ans, le plus grand nombre se situant à l'âge de 18 ans—

A la page 35 il poursuit:

—le standing d'un adolescent dépend souvent de sa capacité d'acheter les «bons» disques et de porter les «bons» vêtements. Les besoins d'argent de l'adolescent combinés à l'amointrissement du contrôle social exercé par l'adulte a donné naissance à une force criminogène meurtrière.

A la page 311, il déclare:

Le problème ne vient pas de ce que les tribunaux pour adolescents sont trop indulgents, mais qu'ils sont trop cléments à l'endroit de la mauvaise personne—

M. Silberman, dans son chapitre sur la justice pour les jeunes, cite un passage d'un discours prononcé à Chicago sur ce sujet par le juge William White, juge d'un tribunal pour adolescents, qui a dit: